**Tribunal judiciaire de PARIS**

**Pôle social**

**Contentieux des Elections professionnelles - 31ème ETAGE**

**31 ème étage**

**Avec délégation au Pôle civil de proximité de PARIS**

**Objet : Contestation des élections partielles des membres du CONSEIL D’ADMINISTRATION de la CIPAV s’étant déroulées du 23 novembre au 15 décembre 2020**

 **REQUETE**

Pour :

A la requête de

* Monsieur Rabah XXXXX, 13300 SALON DE PROVENCE
* Monsieur Henry XXXXX, 69130 ECULLY
* Monsieur Jean-Yves XXXXX, – 34070 MONTPELLIER
* Monsieur Guy XXXXX, - 13510 EGUILLES

 Ayant pour Avocat

 **Maître Valérie FLANDREAU**

**Avocat au Barreau de PARIS**

72 bis rue Michel-Ange-75016 PARIS

Tel : 01.47.43.04.80

Mail : vfsavocats @gmail.com

C 821

A l’encontre de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d’assurance vieillesse (CIPAV) – 9 rue de Vienne 75403 PARIS CEDEX 08.

 **OBJET DE LA DEMANDE**

**I/ LES FAITS**

Des élections partielles de certains administrateurs de la CIPAV ont eu lieu du 23 novembre au 15 décembre 2020, dépouillement effectué le 15 décembre 2020 au siège de la caisse, sis 9 rue de Vienne- 75008 PARIS.

Messieurs XXXXX sont adhérents de la CIPAV.

**II/ SUR L’ABSENCE DE NECESSITE DE PREALABLE AMIABLE**

La présente requête relève du droit électoral, matière qui répond nécessairement au motif légitime d’exclusion de tout processus de conciliation obligatoire, toute transaction ou conciliation étant par nature interdite et les parties ne pouvant y contrevenir, même en cas de nullité avérée d’un processus électoral d’y procéder sans décision de justice.

A ce sujet, si le nouvel article 750-1 du CPC pose un principe de tentative de règlement des conflits par un conciliateur, un médiateur ou par voie de procédure participative, ce texte ne paraît pas compatible avec le délai de quinzaine de contestation des élections. Le FAQ du Ministère de la justice confirme ce point en indiquant que les demandes indéterminées sont exclues de la tentative préalable obligatoire de règlement des conflits.

En outre, l’article 750-1 du CPC prévoit une dispense en cas de motif légitime tenant soit à l’urgence manifeste de l’espèce soit aux circonstances de l’espèce rendant impossible une telle tentative (750-1, 3°). Tel est bien le cas pour les élections ici contestées.

Or, les élections professionnelles sont empreintes d’ordre public, incompatible avec les rapprochements et la cour de Cassation a d’ailleurs rappelé dans un arrêt du 19 décembre 2018 a clairement indiqué que les parties ne « peuvent se faire juge de la validité des élections professionnelles, matière intéressant l’ordre public » (C.Soc. 19.12.18, n° 18-60.067).

**III/ EN DROIT**

**A/ SUR L’ANNULATION DES ELECTIONS TIREE DE LA SUSPENSION DU CONSEIL D’ADMLINISTRATION RESULTANT DE L’ARRETE DU 20.08.20**

**1°) – Protocole électoral du 18 mai 2020**

**a) Calendrier**

Un premier protocole électoral avait été adopté en vue de ces élections, le 18 mai 2020 **(Pièce n°1).** Le calendrier des élections était alors le suivant :

* Appel à candidature à compter du 30 juin 2020 ;
* Date limite du dépôt des candidatures : 30 septembre 2020 ;
* Date limite de validation et de publication des candidatures : 19 octobre 2020 ;
* Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs : 7 novembre 2020 ;
* Ouverture du scrutin : 23 novembre 2020 ;
* Clôture du scrutin et dépouillement : 7 décembre 2020 ;
* Installation du nouveau conseil d’administration avant le 15 janvier 2020 ;

**(Article 4).**

Ce protocole électoral prévoyait également **(article 12)** que le vote serait effectué exclusivement par voie électronique.

**b) Commission électorale**

L’article 2 du protocole électoral du 18 mai 2020 prévoyait qu’il permettait **« aux membres de la commission électorale et aux services de la CIPAV de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans le respect des textes réglementaires en vigueur et du présent protocole ».**

Son article 4 disposait que **« Par délégation du Conseil d’administration, la commission électorale définit les modalités pratiques d’organisation des élections et de préparation du scrutin. Elle arrête le calendrier des élections et la présentation du matériel de vote (cf. calendrier figurant au paragraphe suivant. Elle veille à la sécurité des opérations électorales lors du dépouillement des élections en présence d’u huissier de justice qui en contrôle la régularité. La commission statue, dans le cadre de sa délégation, sur la recevabilité des candidatures, sur les cas particuliers et sur les contestations éventuelles relatives au processus électoral. Elle peut en référer au conseil d’administration en cas de nécessité ».**

**2°) – Suspension du Conseil d’Administration par l’arrêté du 20 août 2020**

Toutefois, et par la suite, selon les termes de l’arrêté du 20 août 2020 portant nomination d’un administrateur provisoire de la CIPAV **(Pièce n°2),** il a été décidé :

« **Article 1er:** Le conseil d’administration de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d’assurance est suspendu jusqu’au 31 décembre 2020.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Louis REY est nommé administrateur provisoire de la caisse interprofessionnelle et d’assurance vieillesse jusqu’au 31 décembre 2020. Durant son mandat, Monsieur Jean-Louis REY est investi de l’ensemble des pouvoirs dévolus d’administration ».

Dans ces conditions, la délégation que la commission électorale tenait du conseil d’administration est, depuis le 20 août 2020, ipso facto annulée à cette même date et, à partir du 20 août 2020, seul l’administrateur, Monsieur Jean-Louis REY avait qualité pour diligenter et tenir les élections.

**Or, la commission électorale n’a reçu aucune délégation de Monsieur Jean-Louis REY** de sorte que, du fait de la suspension du CA résultant de l’arrêté, la commission électorale a agi, à compter du 20 août 2020, sans aucun délégation de pouvoir et donc en toute irrégularité quant aux opérations électorales.

Pour ce premier motif, les élections seront annulées.

**3°) – Protocole électoral du 30 septembre 2020**

C’est d’ailleurs en lien avec la suspension du CA qu’un nouveau protocole électoral a été mis en place, le 30 septembre 2020 **(Pièce n°3).**

Celui-ci a notamment modifié le calendrier des élections qui est devenu le suivant :

«

* Appel à candidature à compter du 30 juin 2020 ;
* Date limite du dépôt des candidatures : **14 octobre 2020** ;
* Date limite de validation et de publication des candidatures : 26 octobre 2020 ;
* Date limite de communication du matériel de vote aux électeurs : **7 novembre 2020** ;
* Ouverture du scrutin : 23 novembre 2020 ;
* Clôture du scrutin et dépouillement : **15 décembre 2020** ;
* Installation du nouveau conseil d’administration avant le 15 janvier 2020 » ;

Il n’échappera pas au Tribunal que l’article 2 de ce nouveau protocole électoral reste inchangé par rapport à celui du 18 mai 2020, **hormis le fait qu’il ne comporte plus, en ce qui concerne les pouvoirs de la commission électorale, qu’il n’apparaît plus que ceux-ci sont**

**Pour autant, la commission électorale ne peut agir de son propre chef mais seulement dans le cadre d’une DELEGATION de pouvoirs.**

Le nouveau protocole électoral ne vise pas de délégation donnée à la commission électorale, délégation qui, à compter du 20.08.20 ne pouvait émaner que de Monsieur REY, administrateur provisoire.

Il n’apparaît pas que Monsieur REY ait donné délégation de pouvoir à la commission électorale.

Dans ces conditions, les opérations de vote se sont déroulées en toute illégalité et l’élection doit être annulée dans son entier.

**4°) – Sur le fait que la délégation de Monsieur REY aurait dû intervenir le 20 août 2020 et donc en amont du nouveau protocole électoral du 30 septembre 2020**

En outre cette délégation aurait dû être donnée dès le 20 août 2020.

En effet, selon le calendrier mis en place par le protocole du 18 mai 2020 **(Pièce n°1**) et confirmé sur ce point dans le protocole du 30 septembre 2020 **(Pièce n°3)**, **l’appel à candidature avait débuté le 30 juin 2020. Il était donc effectif lors de la prise de fonctions de Monsieur REY le 20 août 2020.**

**Dans ces conditions, l’élection qui s’est déroulée sur la base du protocole électoral du 30 septembre 2020, sans délégation de pouvoirs confiée par Monsieur REY à la commission électorale dès le 20 août 2020, doit être annulée dans son entier.**

Pour cet autre motif les élections devront être annulées.

**B/ SUR L’IRREGULARITE DU PROTOCOLE ELECTORAL DU 30 SEPTEMBRE 2020 ET SA NECESSAIRE ANNULATION**

**1°) – Sur l’irrégularité corrélative du protocole électoral du 30 septembre 2020**

Il en résulte que le protocole électoral du 30 septembre 2020 qui sous-tend les élections critiquées est lui-même invalidé du fait de l’absence de délégation donnée à la commission électorale à bonne date, soit dès le 20 août 2020 **(Pièce n°3).**

**2°) – Conséquences sur le vote qui s’est déroulé du 23 novembre au 15 décembre 2020**

Il en résulte que seul restait valable le protocole électoral du 18 mai 2020 qui fixait une date limite au dépôt des candidatures au 19.10.20, Une date limite de la communication du matériel de vote aux électeurs au 7 novembre et une clôture du scrutin au 7 décembre.

Aussi en tolérant le dépôt des candidatures jusqu’au 19 octobre et une poursuite du scrutin jusqu’au 15 décembre, en donnant mandat à la commission électorale sur délégation d’un CA suspendu avant l’ouverture du scrutin, la CIPAV a violé le seul texte susceptible de sous-tendre les présentes élections, à savoir le protocole électoral du 18 mai 2020.

**C/ SUR LES AUTRES INFRACTIONS CONSTATEES PENDANT LA PERIODE DE VOTE**

**1°) – Absence de réception du matériel de vote**

L’article 12 du protocole électoral du 30 septembre 2020 dont la validité est contestée mais sur la base duquel les élections se sont déroulées stipule :

* Que le vote est strictement effectué par voie électronique ;
* Que le matériel de vote est communiqué aux électeurs au plus tard le 7 novembre 2020 ;
* Qu’il est constitué de :
* La lettre d’information ;
* La liste des candidats (par ordre alphabétique du nom du candidat titulaire) du groupe professionnel de l’électeur ave leur profession de foi et leur présentation ;
* Bulletin de vote correspondant au groupe de l’électeur (candidats titulaires et suppléants) ;

Or, Monsieur XXXX indique qu’il n’a reçu que le 10 décembre 2020 les identifiants de Paragon CIPAV de sorte que cet envoi n’est pas conforme au protocole électoral qui fixait au 7 novembre 2020 la limite pour cet envoi. Le matériel reçu, il a tenté de se connecter le jour même et n’y est pas parvenu. Il précise qu’il a appelé le jeudi 10 décembre le numéro de téléphone de supportvote\_paragon. Le correspondant lui a indiqué lui adresser un nouvel identifiant. N’ayant rien reçu, le samedi 12 il a envoyé un e-mail à cette même adresse mail qui a à nouveau répondu qu’ils envoyaient un identifiant t un mot de passe. Il n’a rien reçu et n’a donc pas été mis à même de voter. Il transmet, dans le cadre de la présente requête, les éléments justificatifs de cette situation **(Pièce n°8).**

Il indique que de nombreux adhérents ont été placés dans des situations similaires, à savoir une impossibilité de voter.

En outre le matériel de vote n’a pas été mis à la disposition de nombreux adhérents et cotisants.

Celui-ci doit donc se composer d’une liste des candidats, d’une lettre d’information et d’un bulletin de vote.

A ce sujet, trois administrateurs de la CIPAV ont signalé qu’ils n’ont pas reçu le matériel de vote. Monsieur Jean-Louis BERNARD a indiqué avoir saisi Monsieur REY, administrateur provisoire de la difficulté.

Les requérants précisent que ce problème a concerné de nombreux votants et indiquent que l’absence de communication du matériel de vote constitue une cause d’annulation des élections.

**2°) - Absence de respect de l’article 11 du protocole électoral**

 L’article 11 du protocole électoral du 30 septembre 2020 qui vient au soutien des présentes élections et dont la validité est contestée stipule **« Seules les candidatures individuelles sont admises ».**

La liste des candidats est accessible au travers du lien<https://www.lacipav.fr/liste-candidats-elections-2020> **(Pièce n°5).**

Un examen de cette liste permet de noter :

« Collège 1

BOLLAERT Valérie

Profession de foi : “Après un premier mandat au cours duquel **la CNGE et la CNPL** nous sommes fortement investis ...”

CAPELIER Philippe

Profession de foi : “ Avec **Renouveau CIPAV**, je m’engage comme administrateur ...”

HILLENIUS Madou

Présentation des candidats  La **Coordination Nationale Des Indépendants – La CNDI** – vous propose 2 candidats (Titulaire et suppléant) dont elle connaît les qualités professionnelles et sociales. Ils ont une belle expérience professionnelle qui garantit leur qualité de gestionnaire. Ils ont été sélectionnés par La CNDI

OKUNMWENDIA Kingsley

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI**

PICHERIT Gilles

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI**

PETROPAVLOVSKY Pierre

Profession de foi : se termine par un lien vers le site de la **CNPL** :  [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](https://www.lacipav.fr/college-1-candidats-2020)

SCHNEIDER Marie-Laure

Profession de foi : “**CIPAV-Renouveau**. Sauvons notre Cipav ! ...”

... Avec la **Chambre Nationale des Professions Libérales**, organisation représentative, avec une équipe renouvelée, prenons un nouveau départ dans la cohésion, la transparence et l'efficacité. [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](http://www.cnpl.org/cipavrenouveau/)

= modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la CNPL

Collège 2

BAUDET Jean Paul

GUENEGO Jean-Louis

SUTARIK Philippe

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI.**

BUAT Catherine

Modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**.

TARDY François-Régis

Profession de foi : “**Liste Consensus-CIPAV**
Sur le Web <https://consensus-cipav.fr> ...

Collège 3

DAEMS Philippe

Profession de foi : “Avec la **Chambre Nationale des Professions Libérales** prenons un nouveau départ avec Cipav-renouveau : [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](http://www.cnpl.org/cipavrenouveau/)”

GICQUEL Philippe

Modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**

LAFAY Vincent
Variante du modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**

LE GOFF LEROUZIC Claudine

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI**

PONTRANDOLFI Porzia

Profession de foi : ... Nous sommes en accord avec la philosophie et les actions menées par la **CNPL (CIPAV- Renouveau**) : ... Avec la CNPL, avec une équipe renouvelée, prenons un nouveau départ dans l’unité, la transparence et l’efficacité. [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](https://www.lacipav.fr/college-3-candidats-2020) »

ROCHE Emmanuel

Modèle de profession de foi commun aux candidats soutenus par la **CNPL**

Collège 4 :

DUNET Lionel

Profession de foi : “Les métiers représentés sont nombreux, nous, **CNPL**, nous battons depuis longtemps pour une CIPAV unie et efficace dans la transparence, pour les cotisants et pour les prestataires.”

La mention “nous, **CNPL**, nous battons ...” ne paraît pas compatible avec l’exigence d’une candidature individuelle.

SALEM Roger

Présentation des candidats selon le modèle commun aux candidats “sélectionnés” par la **CNDI.**

SOLOMONS Joanne

Profession de foi : “**Cipav-Renouveau!**  ...   [www.cnpl.org/cipavrenouveau/](http://www.cnpl.org/cipavrenouveau/)”

**Or, concernant les listes des candidats publiées, force est de constater que certains candidats ne respectent pas les règles d’une candidature indépendante en citant nommément, dans leur profession de foi, des syndicats, des réseaux professionnels ou leurs fonctions passées dans la CIPAV.**

**3°) – Absence de précision dans le protocole et/ou le calendrier électoral de l’heure du dépouillement des votes.**

L’heure du dépouillement n’a pas été précisé dans le protocole électoral ce qui n’a pas permis à toute personne le désirant de se rendre sur place pour assister utilement au dépouillement.

Ceci constitue une infraction qui entraînera l’annulation de l’élection.

**4°)- Modalités d’organisation**

L’article 2 du protocole électoral précise **« le présent protocole fixe les modalités d’organisation des élections pour le renouvellement du conseil d’administration de la CIPAV (administrateurs titulaires et suppléants) dans les conditions prévues par les statuts »**. Or, du fait de la suspension du CA résultant de l’arrêté du 26.08.20 cette condition n’a pu recevoir application.

Ceci constitue une cause supplémentaire d’annulation des élections.

**5°) - Infraction à l’article 8 du protocole électoral**

L’article 8 du protocole électoral indique **« Les contestations des électeurs relatives à la liste électorale doivent être adressées à la commission électorale avant la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le 14 octobre 2020 à minuit ».** En réalité rien n’a été entrepris pour alerter les adhérents votants de la situation voir rubrique élection 2020 du site internet de la CIPAV : https://www.lacipav.fr/elections-conseil-2020 ». Or, l’article 10 du protocole électoral stipule que ces actions sont relayées a minima sur le site internet de la CIPAV. Tel n’est pas le cas.

Les élections seront annulées pour ce motif également.

**6°) – Non respect de l’article 11 du protocole électoral**

L’article 11 du protocole électoral stipule **« Les déclarations de candidature du candidat et du suppléant sont adressées en ligne au Président du conseil d’administration avant le 14 octobre à minuit ».** Or, l’article 2.22 des statuts de la caisse stipule **« Elles sont adressées au Président du conseil d’administration par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant la date fixée pour les élections ».**

Tel n’a pas été le cas pour nombre de candidatures.

Les élections seront donc annulées pour ce motif encore.

**7°) – Non-respect de l’article 17 du protocole électoral**

La commission électorale n’a pas plus respecté l’article 17 du protocole électoral car elle n’a apporté aucune réponse aux questions relatives au processus électoral. Les élections seront annulées pour ce motif également.

**8°)- Sur l’impact de ces infractions dans le résultat des votes**

Le résultat des votes montre un grand éparpillement des suffrages, les candidats élus l’étant chacun avec très peu de voix **(Pièce n°7).**

Dans ces conditions, le fait que de nombreux cotisants n’aient pas été mis à même de voter a eu un impact certain sur le résultat des élections qu’il convient, pour ce motif encore, d’annuler.

**9°) - Infractions constatées par XXXXX au protocole électoral qui sont les suivantes :**

Messieurs XXXXX demandent au Tribunal de se prononcer sur les contestations énoncées dans la présente requête et, dans le cas où il les dirait fondées, de le préciser, d’annuler l’élection du 15 décembre 2020 totalement ou partiellement ou de prononcer toute décision sur le vote intervenu que vous estimeriez utile.

 **Valérie FLANDREAU**

**Pièces jointes**

**1/ Protocole électoral du 18 mai 2020 ;**

**2/ Arrêté du 20 août 2020 ;**

**3/ Protocole électoral du 30 septembre 2020**

**4/ Lien** <https://www.lacipav.fr/elections-calendrier2020>

**5/ Lien**<https://www.lacipav.fr/liste-candidats-elections-2020>

**6/ Statuts de la CIPAV**

**7/ Résultats des votes**

**8/ Pièces Justificatives Monsieur XXXXX**